



PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et  
de la concertation locale

Installation classée soumise  
à autorisation n° 5297

Pétitionnaire :  
**NEXTER MUNITIONS**  
Site de Guerry

Cam Copie SV  
Bourges  
00026  
2 vo  
57  
105  
apc

Cedex 1 CB

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2007.1. 689 du 5 JUIL. 2007**  
portant prescriptions complémentaires

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.460 du 5 mai 2004 autorisant la société GIAT Industries, Centre de Bourges, à poursuivre de l'exploitation de l'établissement dénommé "enceinte Guerry" à Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.862 du 4 août 2005 définissant des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux,

VU le dossier de déclaration de changement d'exploitant déposé le 18 décembre 2006 et complété le 18 janvier 2007 par NEXTER MUNITIONS,

VU le récépissé du 20 juin 2007 portant changement d'exploitant au profit de la société NEXTER MUNITIONS pour une partie des installations constituant le site de Bourges – Guerry précédemment exploitées par la société GIAT Industries,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 12 juin 2007,

CONSIDÉRANT que l'établissement NEXTER MUNITIONS situé à Bourges, nécessite la définition de prescriptions techniques qui lui sont applicables et nécessite également la définition de prescriptions nouvelles en ce qui concerne les obligations réciproques de NEXTER SYSTEMS et de NEXTER MUNITIONS,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 25 juin 2007, la société NEXTER MUNITIONS ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception le 22 juin 2007,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La société NEXTER MUNITIONS, dont le siège social est situé 13, route de la Minière, 78034 Versailles Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de l'établissement dénommé « Site de Guerry » (ex Giat Industries) figurant sur le plan joint en annexe du présent arrêté et conformément au dossier déposé le 18 décembre 2006.

**ARTICLE 2** - Pour les installations qu'il exploite, le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions mentionnées dans les différents arrêtés préfectoraux qui régissaient les conditions d'exploitation de l'établissement dénommé « Site de Guerry » précédemment exploité par la société GIAT Industries, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles du code et des décrets susvisés.

**ARTICLE 3** - Le plan d'opération interne POI tel qu'il est prévu à l'article 3.5.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004.1.460 du 5 mai 2004 susvisé doit être commun aux deux exploitants de la plate forme NEXTER MUNITIONS et NEXTER SYSTEMS (l'établissement de NEXTER SYSTEMS devra être inclus dans le POI de NEXTER MUNITIONS). Un exercice commun doit être organisé à minima tous les deux ans.

L'exploitant tient informé NEXTER SYSTEMS des risques d'accidents et dangers engendrés par son activité suivant l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 : « L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à "l'article 3 (5<sup>o</sup>)" du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet. ».

**ARTICLE 4** - L'exploitant rédige une étude de sécurité transport prenant en compte notamment la circulation des matières pyrotechniques sur le site de NEXTER SYSTEMS. Il définit un plan de circulation des matières pyrotechniques qu'il respecte et fait respecter sur son établissement. Les engins de transports de matières pyrotechniques internes ou externes à NEXTER MUNITIONS ne doivent pas effectuer d'arrêt prolongé dans l'enceinte de NEXTER SYSTEMS.

**ARTICLE 5** - Les deux exploitants de la plate forme NEXTER MUNITIONS et NEXTER SYSTEMS rédigent une charte hygiène sécurité environnement de la plate forme industrielle de Bourges - Guerry pour formaliser les conditions d'une gestion cohérente et efficace des questions d'hygiène de sécurité et de protection de l'environnement dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette charte définit les obligations et responsabilités de chaque exploitant dans ces domaines. L'exploitant respecte les termes de cette charte.

**ARTICLE 6** - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V (titre 1<sup>er</sup>) du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 8** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au près du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de Bourges, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société NEXTER MUNITIONS.

Bourges, le 5 JUIL 2007

Le Préfet,

Claude KUPFER

